

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat  
**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social  
**Band:** 2 (1929)  
**Heft:** 11-12

**Buchbesprechung:** Bibliographie

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

idéale serait d'exiger de l'Etat qu'il fournisse la possibilité matérielle de réaliser ces prescriptions pour ceux qui n'en possèdent pas les moyens, comme l'Etat exige aujourd'hui la stricte application des lois qu'il impose. Tant que cette condition n'est pas remplie, l'entraide dans le cadre économique présent est encore le moyen qui présente le plus de chances de succès. Par entraide, nous entendons la forme de production qui met en contact direct le locataire en qualité de maître de l'ouvrage et le constructeur en qualité de mandataire; cette collaboration permet de fixer la qualité de la production en tenant compte des possibilités économiques sous forme d'une convention privée entre intéressés. La réglementation légale deviendrait ainsi peu à peu superflue. Il s'agirait en somme de la livraison de maisons complètes par l'industrie ou de la construction par les locataires organisés sous forme de sociétés coopératives. La première de ces formes de production n'a pas déployé jusqu'ici les effets qu'on en attendait, tandis que la seconde a déjà à son actif des réalisations considérables qui devraient être appliquées également dans le domaine du logement minimal.

A la place d'une réglementation imposée par une autorité, il y a donc une tâche éducative pour les deux partis — habitants et constructeurs — qui édifient les logements. Cette méthode est évidemment plus difficile et plus compliquée, mais c'est la seule qui soit sensée au point de vue économique et social. Elle agit sur l'habitant au moyen de l'organisation coopérative qui le renseigne de façon permanente sur les problèmes de l'habitation. L'habitant est ainsi capable de se rendre compte des exigences possibles qu'il est permis d'avoir pour un logement rationnel et économique; éventuellement, il peut en formuler les principes.

Elle agit sur le producteur comme méthode éducative formant des architectes bien au courant de toutes les questions du logement minimal. Au lieu de se guider d'après les prescriptions légales, ils se serviront des résultats obtenus par la science et l'industrie, ils resteront en contact direct entre eux et avec le consommateur, afin d'être capables de formuler et de réaliser eux-mêmes les principes que l'Etat a monopolisés.

Les architectes pourront ainsi lutter efficacement contre la production spéculative des habita-

tions et délivrer en même temps la construction des liens trop rigides d'une réglementation qui, tout bien considéré, est antisociale.

Dans les pays où cette réglementation empêche le développement rationnel du logement minimal, les architectes devront tendre à améliorer la situation en présentant des requêtes avec arguments à l'appui. Se référant à leur responsabilité de techniciens, ils chercheront à modifier les méthodes et les conceptions des autorités de leur pays. Dans les contrées où des prescriptions d'ordre hygiénique ou social n'existent pas, il faut se garder de l'illusion qui consiste à croire que l'on peut améliorer de mauvaises habitations uniquement en édictant des lois. La première condition indispensable est bien plutôt de remettre la construction des habitations en mains de constructeurs capables et responsables, ayant fait des études et possédant une expérience suffisante.

Aujourd'hui, en restant dans le domaine pratique, il faut, pour le logement minimal, exiger l'application des principes suivants dans la législation des constructions:

1) Toute la législation de la construction, excepté les prescriptions qui règlent l'usage de la propriété et ses restrictions, doit être édictée sous forme de *règlements*. L'établissement et la modification de ces règlements doit se faire en collaboration avec les associations professionnelles (architectes et ingénieurs) qui seront également appelés à collaborer à l'application et à l'interprétation de ces règlements.

2) Les prescriptions sur le logement basées sur des considérations d'ordre hygiénique ou social doivent avoir un simple caractère de normes générales, de façon à laisser autant de liberté que possible à l'interprétation des exigences hygiéniques et sociales du programme de l'habitation. Le contrôle et l'application des normes ne doit pas être effectué par la police des constructions, mais par des offices d'hygiène sociale.

3) Les prescriptions techniques où normes sur la stabilité, la solidité et la sécurité des constructions doivent être établies et contrôlées autant que possible, selon les méthodes scientifiques actuelles. Dans le cadre de ces normes, le constructeur doit avoir libre jeu dans le choix des matériaux et du système de construction.

## Bibliographie

*L'Enseignement ménager*, bulletin de l'Office international de Fribourg (Suisse). — Sommaire du numéro du 4 novembre 1929: 4<sup>me</sup> Congrès d'Organisation scientifique du Travail. — La pédagogie de la Taylo-

risation ménagère. — Les méthodes de l'enseignement ménager et familial pour améliorer les conditions de la vie de la femme à la campagne. — 4<sup>me</sup> Congrès de l'Education familiale. — Les écoles ménagères de Hollande. — Enseignement primaire. — Nouvelles de divers pays. — Bibliographie. — Nouveaux ouvrages reçus.